

**ACCORD DE METHODE
RELATIF A LA PROROGATION DU DELAI D'INFORMATION/
CONSULTATION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE ET DES
COMITES D'ETABLISSEMENT CONCERNANT LE PROJET DE
LICENCIEMENT ECONOMIQUE COLLECTIF**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société COCA-COLA ENTREPRISE SAS (ci-après désignée « CCE ») dont le siège est situé au 27 rue Camille Desmoulins à Issy-les-Moulineaux (92784), représentée par Madame Véronique Vuillod, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines et ayant reçu délégation à cet effet,

Ci-après dénommée « la Société »

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

- CFDT représentée par M. Vincent LENGLET agissant en qualité de délégué syndical central ;
- CFE-CGC représentée par M. Michel JOUFFROY agissant en qualité de délégué syndical central ;
- CGT représentée par M. Christian LOCASTRO agissant en qualité de délégué syndical central ;
- FO représentée par M. Cyril HERBIN agissant en qualité de délégué syndical central ;

Ci-après dénommée les « organisations syndicales »

D'autre part,

Ci-après désignée les « Parties »

1 HBN

W 95 VT

1) Préambule

La « Société », conformément à l'article 3.15 de la Convention Collective des Eaux Embouteillées, a annoncé le 4 septembre 2014, lors d'une réunion préliminaire avec les représentants du personnel, un projet de transformation de l'activité Cooler Services et de réorganisation de certaines activités « Finance », ci-après dénommées « les projets de réorganisation » entraînant des suppressions d'effectifs.

Les négociations avec les organisations syndicales sur un projet d'accord collectif majoritaire valant PSE, ont débuté le 10 septembre 2014.

Le 6 octobre 2014, s'est tenue la 1^{ère} réunion d'information/ consultation du comité central d'entreprise point de départ du délai de deux mois prévu dans l'hypothèse d'un projet de réorganisation prévoyant un nombre de licenciement inférieur à 100, par l'article L.1233-30 du Code du travail.

Le 8 décembre 2014, en l'absence d'avis du comité central d'entreprise dans ce délai de 2 mois, celui-ci sera réputé avoir été consulté et, en conséquence, se trouvera ainsi dessaisi de la procédure d'information/ consultation énoncée ci-dessus.

Les parties souhaitant encore tenir des réunions du comité central d'entreprise et des comités d'établissement concernés au-delà du 8 décembre 2014, elles s'entendent aux fins de prolonger les délais de procédure.

2) Prolongation du délai d'information/ consultation du comité central d'entreprise

En application de l'article L1233-30 - 3° alinéa 2 du Code du travail, les parties entendent proroger le délai maximum durant lequel le comité central d'entreprise et les comités d'établissement concernés doivent être consultés sur les projets de restructuration entraînant des suppressions d'effectifs, à la date du **15 janvier 2015**.

L'instance de coordination des CHSCT ayant rendu son avis le 26 novembre 2014 et les CHSCT locaux ayant rendu le leur le 27 novembre 2014, le processus de consultation est définitivement clos concernant ces instances.

En conséquence, le comité central d'entreprise et les comités d'établissement concernés demeureront valablement saisis de ladite procédure d'information/ consultation jusqu'au **15 janvier 2015**, date à laquelle en l'absence d'avis ceux-ci seront réputés avoir été consultés.

Le présent accord exclut expressément de son champ d'application l'instance de Coordination des CHSCT et les CHSCT locaux concernés.

MBN
2
PS VT
du

3) Calendrier de procédure

Le présent accord a également pour objet de fixer le nouveau calendrier de procédure suivant :

9 décembre 2014 : convocation du comité central d'entreprise pour la réunion du 19 décembre 2014

11 décembre 2014 : convocation des comités d'établissement pour les réunions du 22 décembre 2014

19 décembre 2014 : réunion du comité central d'entreprise pour recueil d'avis sur les projets de transformation de Cooler Services et de certaines des activités Finance ayant des conséquences sur l'emploi, et pour recueil d'avis sur le projet d'accord collectif majoritaire valant PSE.

22 décembre 2014 : réunion des comités d'établissement pour recueil d'avis sur les projets de transformation de Cooler Services et de certaines des activités Finance ayant des conséquences sur l'emploi, et pour recueil d'avis sur le projet d'accord collectif majoritaire valant PSE.

L'accord majoritaire valant PSE sera ouvert à signature jusqu'au 22 décembre 2014.

4) Validité

Le présent accord relève des articles L.2231-21 à L.2231-24 du Code du travail relatif aux accords de méthode.

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, cet accord fera l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la société Coca Cola Entreprise, et ce qu'elle soit-ou- non signataire du présent accord.

La validité du présent accord est soumise à l'absence d'opposition notifiée conformément à l'article L.2232-12 du Code du travail.

En cas d'opposition notifiée, le texte du présent accord sera considéré comme nul, aucune des parties ne pouvant plus s'en prévaloir, sous quelque forme que ce soit.

5) Durée

Le présent Accord est un accord à durée déterminée. Il est conclu dans le cadre des projets de réorganisation entraînant des suppressions d'effectifs.

Sous réserve de l'absence d'opposition valablement notifiée, le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature et prendra nécessairement fin le **15 janvier 2015**.

6) Révision

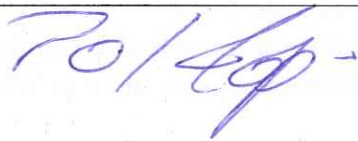
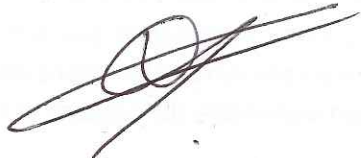
Les Parties ont la faculté de réviser le présent accord dans les conditions légales prévues à l'article L.2261-7 du Code du travail. Un avenant sera alors signé par les parties.

7) Publicité

Le présent accord sera déposé :
en deux exemplaires auprès de la DIRECCTE de Nanterre, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique,
et en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Fait à Issy Les Moulineaux , le 5 décembre 2014

En 8 exemplaires,

Pour la Direction : Mme Véronique Vuillod 	
Pour les Organisations Syndicales :	
Pour la CGT M. Christian Locastro	Pour FO M. Cyril Herbin
	
Pour la CFDT M. Vincent Lenglet	Pour la CFE-CGC M. Michel Jouffroy
